

Arrêt

n° 66 021 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. ELLOUZE loco Me J. BERTEN, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie vers juin 2008, seriez arrivé en Belgique le même mois, et avez introduit une demande d'asile le 11 août 2008. Vous êtes accompagné par votre soeur, Madame [E.N.] [(No S.P. ...)]. Vous avez rejoint votre mère, qui a introduit une demande d'asile sous le nom de [G.L.] [(No S.P. ...)], ainsi que vos frères et soeurs, arrivés en Belgique avec votre mère. Ceux-ci seraient arrivés en Belgique il y a huit ou neuf ans. Vous ignorez si votre père, décédé en Belgique en

2008, avait introduit une demande d'asile, et sous quel nom. Aucun membre de votre famille, que ce soit en Belgique ou ailleurs, ne serait reconnu réfugié (cf. p.3 de votre audition).

Vous seriez originaire du village de Basova, dans le district de Gerçus, de la province de Batman. Vous y auriez vécu jusque 2000 ou 2001, lorsque vous auriez été arrêté et détenu à Midyat.

Vous seriez depuis toujours un sympathisant du DEHAP (Demokratik Halk Partisi - Parti Démocratique du Peuple), mais n'auriez jamais été actif pour ce parti, et n'auriez jamais eu de problème avec vos autorités en lien avec ce parti (cf. pp.5-6 de votre audition).

Votre père, un agriculteur, aurait souvent fait l'objet de gardes à vue et de menaces de la part des autorités. Soi-disant, votre famille aurait hébergé des guérilleros du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan) et leur aurait fourni de la nourriture. A votre connaissance, ceci serait faux. Lors des arrestations dont aurait fait l'objet votre père, vous et vos frères et soeurs auriez également souvent été malmenés. Votre père aurait plusieurs fois été placé en garde à vue, mais jamais emprisonné.

Un jour, votre soeur [N.] serait partie à Midyat. Deux jours plus tard, sans nouvelle d'elle, vous seriez parti vous renseigner à son sujet. Vous auriez alors également été arrêté, à Midyat, lors d'un contrôle d'identité. Vous auriez ensuite été détenu durant environ trente-cinq jours dans les sous-sols d'une caserne militaire. Vous ne pouvez cependant apporter d'information précise, ayant eu les yeux bandés durant la majeure partie de votre détention. Vous auriez également été maltraité et interrogé sur votre soi-disant soutien aux guérilleros.

Finalement, vous auriez été libéré et relâché dans une sorte de hangar, où vous auriez retrouvé votre soeur, [N.], libérée le même jour que vous. A deux, vous seriez retournés au village, mais n'y auriez plus trouvé votre famille. Craignant une nouvelle arrestation, vous et votre soeur seriez alors partis à Adana, dans la province du même nom, où vous connaissiez un ancien de votre village, et où vous auriez trouvé un travail dans la récolte de fruits et légumes. Vous auriez logé sur le lieu de votre travail, et ne seriez jamais sortis, évitant ainsi toute rencontre avec les autorités. Vous auriez vécu à Adana jusqu'au moment de votre départ.

En 2008, vous auriez appelé un voisin de votre village d'origine, chose que vous faisiez de temps à autre. Celui-ci vous aurait alors appris que votre mère était passée afin d'y enterrer votre père. Il vous aurait également dit que votre famille se trouvait actuellement en Belgique. Lassé de vivre dans la clandestinité, vous auriez ainsi décidé, avec votre soeur, de venir rejoindre votre famille.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez reçu une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 12 mars 2009. Cette décision a été retirée en date du 6 janvier 2010. Le 5 juillet 2010, vous avez été notifié d'une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez ensuite introduit un recours contre cette décision, le 12 juillet 2010, auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a annulé la décision attaquée en date du 5 novembre 2010. Partant, une nouvelle décision a été rendue par mes services.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les raisons explicitées ci-dessous, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, force est tout d'abord de constater que l'examen de vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, de celles de votre soeur (jointes en copie au dossier administratif), et de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que vous aviez été arrêté et détenu à deux reprises. Vous auriez d'abord été arrêté avec votre père, et détenu trente-cinq jours à Midyat. Ensuite, vous

auriez encore été arrêté, cette fois-ci avec votre soeur, et détenu durant trois mois (cf. questions 3.1 et 3.5 du questionnaire).

Toutefois, auditionné au Commissariat général, vous soutenez que vous n'auriez été arrêté et détenu qu'une seule fois. Vous auriez été arrêté deux jours après votre soeur, détenu durant trente-cinq jours, à Midyat, et libéré en même temps que votre soeur (cf. pp.8 et 9 de votre audition).

Confronté à cette divergence majeure, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire qu'il y avait sûrement eu un problème de compréhension entre vous et l'interprète au moment de compléter votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers (cf. p.11 de votre audition).

Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire pp. 3 et 4) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile.

Par ailleurs, je relève qu'en début d'audition, vous n'avez évoqué aucun problème concernant le déroulement de l'enregistrement de votre demande d'asile à l'Office des étrangers (cf. p.2 de votre audition). De plus, vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture de celui-ci, sans y apporter la moindre réticence.

Encore, je constate que votre soeur, dans le questionnaire auquel elle a choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, a déclaré avoir été arrêtée en même temps que vous, mais également avec votre père et votre mère. Votre mère aurait, selon elle, été libérée après quelques jours, et votre père, après plus longtemps. Votre soeur déclare par ailleurs avoir été détenue avec vous durant trois mois (cf. question 3.5 de son questionnaire, joint en copie au dossier administratif). Confronté à ceci, vous avez répété qu'il s'agissait de trente-cinq jours, et non de trois mois (cf. p.11 de votre audition).

En outre, il ressort donc des réponses de votre soeur au questionnaire du Commissariat général que votre père et votre mère auraient été arrêtés en même temps que vous (cf. question 3.5 de son questionnaire, joint en copie au dossier administratif). Or, d'après vos premières déclarations, personne d'autre de votre famille n'aurait été arrêté à cette époque-là (cf. p.8, 9 de votre audition). Après, vous déclarez cependant que votre père était en garde à vue depuis 19 ou 20 jours lorsque vous auriez été arrêté, et qu'il aurait été libéré durant votre détention (cf. p.10 de votre audition). Ces déclarations divergent cependant toujours de celles de votre soeur.

De plus, je constate que d'après vos propres déclarations, vous n'auriez pas effectué votre service militaire en Turquie. Pour expliquer ceci, vous avez déclaré que vous refusiez d'effectuer un service où il était connu que les Kurdes étaient envoyés pour combattre d'autres Kurdes (cf. p.5 de votre audition).

Cependant, vous avez également déclaré ne jamais avoir été appelé pour votre service militaire, et ignorer si vous auriez reçu une convocation après votre arrestation, étant donné que vous ne seriez plus retourné à votre village (cf. p.5 de votre audition).

Force est cependant de relever qu'au moment de votre arrestation, vous deviez être âgé d'environ 23 ans, ce que vous confirmez par ailleurs (cf. p.10 de votre audition) ; que d'après vos propres déclarations, l'appel pour le service militaire se fait à l'âge de 19 ou 20 ans (cf. p.5 de votre audition), ce qui est d'ailleurs confirmé par les informations dont nous disposons (cf. une copie, jointe au dossier) ; et que vous n'auriez nullement été inquiété par rapport au service militaire lors de votre arrestation (cf. p.10 de votre audition). Or, il ressort également des informations dont nous disposons (cf. la copie jointe), que toute personne n'ayant pas répondu à l'appel est considérée comme recherchée et qu'elle est alors signalée partout en Turquie. En cas de contact avec les autorités, elle est systématiquement transférée directement aux autorités compétentes.

Dès lors, il n'est tout d'abord pas crédible que vous n'ayez été appelé pour le service militaire.

Ensuite, quand bien même vous auriez été appelé et ne le sauriez pas, il n'est pas crédible qu'en fin de détention vous ayez été simplement libéré, et non transféré directement aux autorités compétentes en ce qui concerne le service militaire. Ces éléments finissent d'ôter toute crédibilité quant à votre incarcération.

De surcroît, concernant les problèmes qu'aurait connus votre père, force est de relever que vous n'apportez aucune preuve de ses différentes gardes à vue (cf. p.12 de votre audition). Encore, vous ignorez si votre père avait introduit une demande d'asile en Belgique, et il n'aurait, d'après vous, en tout cas pas obtenu le statut de réfugié (cf. p.3 de votre audition). Enfin, la divergence relevée ci-dessus concernant sa dernière détention avant son départ du pays tend à remettre en question la crédibilité de vos déclarations à son sujet. Dès lors, son profil n'est pas établi.

Enfin, il ressort de vos déclarations, et des réponses de votre soeur au questionnaire du Commissariat général, que vous avez invoqué des faits semblables à ceux invoqués par celle-ci. Or, votre soeur n'a pas donné suite à ma lettre qui la convoquait pour audition en date du 13 février 2009, et elle n'a fait connaître aucun motif valable justifiant son absence dans le délai de 15 jours suivant cette date. Dès lors, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant la demande de votre soeur également.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous seriez originaire du village de Basova, dans le district de Gerçus, province de Batman (cf. p.2 de votre audition) et que vous auriez vécu les huit dernières années à Adana (cf. p.4 de votre audition) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'en juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (la déclaration de décès de votre père, une composition de famille et un acte de naissance) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, le premier document ne peut qu'attester du décès de votre père, ici en Belgique, lequel n'a pas été remis en cause dans la présente décision. La composition de famille et l'acte de

naissance, quant à eux, servent à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont également pas été remis en question ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque un premier moyen pris de la violation « *des principes repris dans la réforme de la loi sur l'accès au territoire du 15.09.2006, et notamment de l'article 51,10* ».

2.3 Elle prend un second moyen de la violation des articles 49, 49/2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève en outre la violation « *du principe d'instruction individuelle de demandes d'asile, ainsi que de l'obligation qu'a le Commissaire général de participer à l'établissement des faits, ainsi que l'impose l'article 196 du guide des procédures* ».

2.4 Elle fonde un troisième moyen sur la violation des articles 57/7 bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 28 avril 2010.

2.5 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard de circonstances particulières de la cause.

2.6 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1 La partie requérante invoque la violation « *des principes repris dans la réforme de la loi sur l'accès au territoire du 15.09.2006, et notamment de l'article 51,10* » mais n'explique pas autrement quels sont les principes qui ont été violés.

3.2 Le Conseil rappelle que dans son arrêt n°50.795 du 5 novembre 2010 il avait souligné le caractère abscons du moyen de droit tel que formulé par la partie requérante en ce qu'il n'existe pas d'article « *51,10* » dans la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers mais bien un article 43 qui insère un article 51/10 dans ladite loi

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1 La partie défenderesse a adressé par porteur en date du 20 juin 2011 (v. pièce n° 8 du dossier de la procédure) un document intitulé « Subject Related Briefing – « Turquie » - Situation actuelle en matière de sécurité ».

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de*

nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Le rapport produit par cette dernière a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4.4 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ils constituent donc des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des divergences entre ses déclarations successives ainsi qu'entre ses déclarations et celles de sa sœur. Elle reproche en outre au requérant de n'étayer ses déclarations concernant les problèmes qu'aurait connus son père d'aucun élément de preuves. Elle soutient en outre qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas été inquiété par rapport au service militaire lors de son arrestation alors que selon les informations à sa disposition, toute personne qui ne répond pas à l'appel est considérée comme recherchée et est signalée partout en Turquie. Elle observe enfin qu'il ressort des informations recueillies par le centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle relève que la loi de 2006 ne permet plus à l'Office des étrangers d'effectuer une instruction de la demande d'asile et en conclut que le questionnaire doit être écarté d'autant plus qu'il est complété par un fonctionnaire de l'Office des étrangers (OE) et que cela « *constitue une récupération de l'instruction par l'OE* ». Elle souligne par ailleurs que la déclaration de la sœur ne figure pas au dossier administratif et rappelle que la sœur n'a pas été entendue au fond et a fait l'objet d'un refus technique. Concernant le service militaire, la partie requérante soutient qu'une erreur au niveau de la police turque est possible. Elle considère dès lors que le requérant est « *insoumis* » et risque une lourde peine de prison. Elle affirme que la détention paraît peu contestable et que le doute doit profiter au requérant.

5.4 Le Conseil tient à rappeler la motivation prise dans l'arrêt d'annulation précité le 5 novembre 2010 :

« 4.5 Le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit l'existence d'un questionnaire et stipule que « le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une

demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) ». Ledit questionnaire doit être rédigé en vue de préparer l'audition du requérant par la partie défenderesse. La circonstance qu'un agent de l'Office des étrangers apporte son aide au requérant afin de consigner, avec l'assistance d'un interprète, les réponses du requérant aux questions standard posées dans le « questionnaire CGRA » ne confère en rien à l'Office des étrangers une compétence d'instruction. Le Conseil rappelle également que le questionnaire précité fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé et, dès lors, soumis, en tant que tel, à l'examen du Conseil. Le Conseil considère que ce document peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. »

5.5 Par ailleurs, le Conseil tient à souligner les carences dont a fait preuve la partie requérante. Ainsi, le Conseil constate que la requête n'a pas pris l'entière mesure de l'arrêt d'annulation puisqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni le questionnaire de la sœur. Or, le Conseil constate que ce document figure bien au dossier administratif. En outre, le Conseil constate que la partie requérante prend à nouveau certains moyens écartés dans l'arrêt d'annulation susmentionné.

5.6 Si la partie défenderesse s'est contentée d'ajouter le questionnaire litigieux et de prendre en compte la localisation géographique correcte de la ville d'Adana en Turquie, le Conseil déplore l'absence d'audition du requérant d'autant plus que sa sœur a fait l'objet d'un refus technique. En effet, dans son rapport d'audition, le requérant fait référence aux réponses que sa sœur pourra donner lors de son audition.

5.7 Néanmoins, le Conseil considère peu vraisemblables les propos tenus par le requérant concernant son insoumission et relève à l'instar de la partie défenderesse des contradictions entre son questionnaire et son rapport d'audition au Commissariat général quant à sa détention. Le Conseil observe également l'absence de preuve et les ignorances des problèmes de son père. Or, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.8 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.9 Le Conseil note en particulier que la partie requérante n'apporte aucune explication concrète à la contradiction d'importance soulevée par l'acte attaqué quant au nombre de détentions subies et aux circonstances de celle(s)-ci (notamment quant à la durée de la ou des détention(s) et du membre de famille avec lequel le requérant aurait été détenu). Le caractère contradictoire des propos du requérant sur cette ou ces détentions et, partant l'absence de crédibilité desdits propos est confirmé par la lecture des termes du questionnaire de sa sœur. Cette comparaison a pu légitimement amener la partie défenderesse à conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant sur ce point central des problèmes allégués. Le Conseil ne peut en conséquence retenir la moindre violation des articles 57/7bis et 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le requérant n'a pas jugé utile de récolter le moindre élément auprès des membres de sa famille présents en Belgique. Enfin quant à l'insoumission alléguée, la partie requérante se borne à élaborer des hypothèses sur l'attitude possible des autorités policières turques mais reste en défaut de convaincre de la réalité des faits tels qu'ils sont relatés en ce compris la situation d'insoumission elle-même.

5.10 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante ne développe aucune argumentation à cet égard. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante demande en termes de requête d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

7.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE